



# **Décision n° 2018 - 733 QPC**

**Article 1449, 2° du code général des impôts**

*Exonération de certains ports de la cotisation foncière des entreprises*

## **Dossier documentaire**

Services du Conseil constitutionnel - 2018

### **Sommaire**

<b>I. Contexte de la disposition.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>

# Table des matières

<b>I. Contexte de la disposition.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code général des impôts .....</b>	<b>4</b>
- Article 1449 .....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.....</b>	<b>4</b>
- Article 2 .....	4
- Article 5 .....	4
<b>2. Décret n° 77-1185 du 18 octobre 1977. Incorporant dans le code général des impôts les dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, et celles de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle, ainsi que diverses dispositions d'ordre fiscal.....</b>	<b>5</b>
- Article 11 .....	5
<b>3. Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 .....</b>	<b>5</b>
- Article 2 .....	5
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Code général des impôts .....</b>	<b>6</b>
- Article 1447 .....	6
- Article 1467 .....	6
<b>2. Code général des collectivités territoriales.....</b>	<b>7</b>
- Article L. 1522-1.....	7
- Article L. 1522-2.....	7
- Article L. 1531-1.....	7
- Article L. 1541-1.....	8
- Article L. 2224-1.....	9
<b>3. Code des transports.....</b>	<b>9</b>
- Article L. 4322-1.....	9
- Article L. 5312-1.....	9
- Article L. 5313-1.....	10
- Article L. 5313-10.....	10
- Article L. 5314-1.....	10
- Article L. 5314-2.....	10
- Article L. 5314-4.....	10
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>11</b>
- CE, 3 mai 1972, <i>Agence Maritime Paloume-Lafresnée</i> , n° 82239 .....	11
- CE, 25 février 1987, <i>Ministre de l'économie, des finances et du budget</i> , n° 46377.....	11
- CE, 23 avril 1997, <i>Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur</i> , n <sup>os</sup> 157850 157851 157852 .....	11
<b>2. Doctrine administrative .....</b>	<b>12</b>
- BOI-IF-CFE-10-30-10-10-20120912.....	12
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>15</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>15</b>
- Article 6 .....	15
- Article 13 .....	15
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>

<b>1. Sur le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.....</b>	<b>15</b>
- Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.....	15
- Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010 - Loi de finances pour 2011 .....	16
- Décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011 - Société UNILEVER FRANCE [Taux de TVA sur la margarine].....	16
- Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014 - Société Mutuelle Saint-Christophe [Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie].....	17
- Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 - Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement].....	17
- Décision n° 2015-466 QPC du 7 mai 2015 - Epoux P. [Impôt sur le revenu sur les gains de cession de parts de jeune entreprise innovante - Critères d'exonération] .....	18
- Décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017 - Société Comptoir de Bonneterie Rafco [Crédit d'impôt collection] .....	18
- Décision n° 2017-681 QPC du 15 décembre 2017 - Société Marlin [Exonération de la taxe sur les locaux à usage de bureaux].....	19
- Décision n° 2018-708 QPC du 1er juin 2018 - Société Elengy et autre [Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux] .....	19

# I. Contexte de la disposition

## A. Disposition contestée

### 1. Code général des impôts

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**

**Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes**

**Titre premier : Impositions communales**

**Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées**

**Section V : Cotisation foncière des entreprises**

**II : Exonérations et abattements**

- **Article 1449**

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

1° Les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle

- **Article 2**

I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle.

II. Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du code général des impôts sont exonérés.

b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée;

Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu

- **Article 5**

I - Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

II – les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance sont exonérés.

## **2. Décret n° 77-1185 du 18 octobre 1977. Incorporant dans le code général des impôts les dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, et celles de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle, ainsi que diverses dispositions d'ordre fiscal.**

### **- Article 11**

(...)

Article 1449

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

## **3. Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

### **- Article 2**

(...)

6. 1. 2.L'article 1449 du même code est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

2° Au 2°, avant les mots : « Les ports autonomes », sont ajoutés les mots : « Les grands ports maritimes, ».

(...)

7. 1. Par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 octies et 44 octies A, par deux fois au III de l'article 44 decies, par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 duodecimes et 44 terdecies, au VII de l'article 238 bis J, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa de l'article 1383 H, au quatrième alinéa de l'article 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 bis, au premier alinéa des articles 1449, 1450 et 1451, à l'article 1453, au premier alinéa des articles 1454, 1455, 1456, 1458, 1459 et 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa des articles 1462 et 1463, à l'article 1464, au premier alinéa des articles 1464 A et 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, aux I et II, au dernier alinéa du III et au premier alinéa du VI de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468 et de l'article 1469 A quater, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, au premier alinéa des I et II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1647 C septies, au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas et, à leur dernière occurrence, au sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, au A de l'article 1681 quater A, au 1 de l'article 1681 septies, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 quinquies, au b du 3 de l'article 1730 et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 quater du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

## C. Autres dispositions

### 1. Code général des impôts

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**

**Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes**

**Titre premier : Impositions communales**

**Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées**

**Section V : Cotisation foncière des entreprises**

**I : Personnes et activités imposables**

- **Article 1447**

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

*Modifié par LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (VD)*

I. – La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à [l'article 1467 A](#), en retirent des recettes brutes hors taxes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 € ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies, inférieur à 100 000 €

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

II. – La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de [l'article 206](#) qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

III. – Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

### III : Base d'imposition

- **Article 1467**

*Modifié par LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)*

*Modifié par LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 41*

La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11°, 12° et 13° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période.

Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises :

1° Les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

2° Les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

Pour le calcul de l'impôt, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499 est diminuée de 30 %.

Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation foncière des entreprises et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## **2. Code général des collectivités territoriales**

### **Première partie : Dispositions générales**

#### **Livre V : Dispositions économiques**

#### **Titre II : Sociétés d'économie mixte locales**

#### **Chapitre II : Composition du capital et concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements**

#### **Section 1 : Composition du capital**

##### **- Article L. 1522-1**

*Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 2 JORF 20 décembre 2003*

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;

2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.

Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

##### **- Article L. 1522-2**

*Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 2 JORF 20 décembre 2003*

La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

### **TITRE III : SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES**

##### **- Article L. 1531-1**

*Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 47*

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national

sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.

#### **Titre IV : Sociétés d'économie mixte à opération unique**

##### **- Article L. 1541-1**

*Modifié par ORDONNANCE n°2015-1127 du 10 septembre 2015 - art. 2*

I. – Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique.

La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;

2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;

3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet.

Un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article [L. 5721-2](#), incluant un établissement public de l'Etat disposant d'un domaine public fluvial, peut créer une société d'économie mixte à objet unique dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements au présent titre.

II. – Sous réserve du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

III. – Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.

IV. – La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.



**Deuxième partie : La commune**  
**Livre II : Administration et services communaux**  
**Titre II : Services communaux**  
**Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux**  
**Section 1 : Dispositions générales**

- **Article L. 2224-1**

*Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

### **3. Code des transports**

**QUATRIEME PARTIE : NAVIGATION INTERIEURE ET TRANSPORT FLUVIAL**

**LIVRE III : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET PORTS FLUVIAUX**

**TITRE II : LES PORTS FLUVIAUX**

**Chapitre II : Port autonome de Paris**

**Section 1 : Nature et attributions**

- **Article L. 4322-1**

L'établissement public de l'Etat dénommé Port autonome de Paris est chargé, à l'intérieur de sa circonscription et dans les conditions définies par le présent chapitre :

1° De l'exploitation, de l'entretien et de la police de la conservation de toutes les installations portuaires publiques utilisées par la navigation de commerce ;

2° De la création, de l'extension, de l'amélioration, du renouvellement et de la reconstruction de ces installations portuaires.

Il veille à assurer une bonne desserte, notamment ferroviaire, des installations portuaires. Il peut par ailleurs entreprendre toute action susceptible de favoriser ou de promouvoir le développement de l'activité sur ces installations.

Il peut, après accord des collectivités territoriales intéressées, participer à toutes activités ayant pour objet l'utilisation ou la mise en valeur du domaine public fluvial dans le périmètre de sa circonscription.

Il peut créer, aménager, gérer et exploiter des installations utilisées par la navigation de plaisance.

Il est chargé de la gestion des immeubles qui lui sont affectés.

Il peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement du port.

**Cinquième partie : Transport et navigation maritimes**

**Livre III : Les ports maritimes**

**Titre IER : Organisation des ports maritimes**

**Chapitre II : Grands ports maritimes**

**Section 1 : Création et missions**

- **Article L. 5312-1**

Lorsque l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'Etat peut créer, par décret en Conseil d'Etat, un établissement public de l'Etat appelé " grand port maritime ".

## **Chapitre III : Ports autonomes**

### **Section 1 : Création, modification et missions**

#### **- Article L. 5313-1**

L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance le justifie, est confiée à des établissements publics de l'Etat, dénommés ports autonomes, créés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports.

### **Section 2 : Organisation et fonctionnement**

#### **- Article L. 5313-10**

Le conseil d'administration du port autonome établit et présente, chaque année, à l'approbation de l'autorité administrative les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant, concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation sont présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, l'autorité compétente peut créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

## **Chapitre IV : Ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements**

#### **- Article L. 5314-1**

La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce. Elle est compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de pêche qui lui sont transférés.

#### **- Article L. 5314-2**

Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche.

Il est compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce qui lui sont transférés.

#### **- Article L. 5314-4**

*Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17*

Les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance.

Elles sont également compétentes pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui leur sont transférés.

Toutefois, les compétences exercées par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sur les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ne peuvent être transférées aux communes ou, le cas échéant, aux communautés de communes, aux communautés urbaines, aux métropoles ou aux communautés d'agglomération, sans l'accord exprès de ces autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance.

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

- **CE, 3 mai 1972, Agence Maritime Paloume-Lafresnée, n° 82239**

Sur les conclusions relatives aux impositions de 1966 et de 1968 ; en ce qui concerne le moyen tiré de ce que la société devrait bénéficier d'une exonération qui serait prévue au profit des chambres de commerce maritimes et ports autonomes concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes, ainsi qu'aux entreprises qu'elles ont pu se substituer : - cons. que, si la société anonyme "Agence Maritime Paloume-Lafresnée" se prévaut d'une exonération de la contribution des patentes qui serait admise par des décisions ministérielles en faveur des chambres de commerce concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes ainsi qu'aux entreprises qu'elles ont pu se substituer, il résulte de l'instruction que ladite société a la qualité de simple locataire d'installations portuaires dont la chambre de commerce de Rouen, à laquelle a été substituée à compter de 1967 le port autonome de Rouen, était concessionnaire ; que, par suite, et en tout état de cause, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération qu'elle invoque ;

- **CE, 25 février 1987, Ministre de l'économie, des finances et du budget, n° 46377**

Considérant que, si aux termes du II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle : "Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle" et si le tarif des patentes, repris à l'annexe I bis du code général des impôts, prévoyait, en ce qui concerne les entreprises de transports maritimes tableau c,3° partie que "le droit proportionnel ne porte pas sur les locaux destinés au contrôle de la douane", il ressort de ce dernier texte que celui-ci n'instituait pas, au profit des entreprises intéressées, une exonération de la contribution des patentes, mais précisait seulement le mode de calcul de cet impôt ; que le ministre est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur la disposition précitée du tarif des patentes pour accorder à la "Société navale et commerciale havraise-péninsulaire" la décharge de la cotisation de taxe professionnelle qui lui a été assignée au titre de l'année 1976 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif, d'examiner les autres moyens soulevés par la "Société navale et commerciale havraise-péninsulaire" tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat ;

Considérant, d'une part, que les dispositions du II de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1975 précitée exonérant de la taxe professionnelle "les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par les collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte" ; qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient la société, les entreprises de transports maritimes ne bénéficient pas de cette exonération ;

- **CE, 23 avril 1997, Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, n°s 157850 157851 157852**

Considérant que les requêtes de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR tendent à l'annulation de trois arrêts, du 16 février 1994, par lesquels la cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur les appels formés par le ministre du budget contre plusieurs jugements rendus par le tribunal administratif de Nice, a annulé ces derniers et rétabli la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR aux rôles de la taxe professionnelle à laquelle elle avait été assujettie, en tant qu'exploitant des installations affectées aux bateaux de plaisance que comporte chacun des ports de Nice, de Cannes et de Villefranche-sur-Mer, qu'elle gère en vertu de concessions d'outillage public, au titre, respectivement, des années 1984 et 1985, 1980 à 1990, et 1983 à 1990 ; que, ces requêtes présentant à juger les mêmes questions, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : "La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée" ; qu'aux termes de l'article 1449 du même code : "Sont exonérés de la taxe professionnelle : 1° Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ... ; 2° Les ports autonomes, ainsi que

lesports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des 1° et 2° précités de l'article 1449 du code général des impôts que le législateur n'a pas entendu exonérer de la taxe professionnelle les personnes morales telles que les établissements publics qui gèrent un port de plaisance, quel que puisse être le caractère sportif ou touristique de cette activité ; qu'au sens et pour l'application du 2° de cet article, il convient d'entendre, par "ports de plaisance", non seulement les ports qui sont entièrement affectés à l'accueil de bateaux de plaisance et dont la gestion fait l'objet de "concessions de port de plaisance", mais aussi les ensembles d'installations, équipements et outillages portuaires qui, dans un port principalement destiné au commerce ou à la pêche et géré selon le régime de la "concession d'outillage public", seraient affectés à ce même accueil ; que, par suite, en jugeant que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR ne pouvait, sur le fondement des dispositions de l'article 1449 du code général des impôts, être exonérée de la taxe professionnelle en tant qu'elle exploite, au sein de chacun des ports de commerce ou de pêche de Nice, de Cannes et de Villefranche-sur-Mer, un ensemble de "quais, appontements et pannes flottantes ... affectés à l'amarrage des bateaux de plaisance et équipés à cette fin", la cour administrative d'appel, dont les arrêts sont ainsi suffisamment motivés, n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que, pour écarter le moyen tiré par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR de ce qu'elle ne gèrerait pas les installations portuaires dont il s'agit dans des conditions permettant de qualifier cette activité de "professionnelle", au sens des dispositions précitées de l'article 1447 du code général des impôts, la cour administrative d'appel a relevé, d'une part, sans dénaturer les faits ressortant des pièces des dossiers, que cette activité consiste à fournir aux usagers des services qui leur sont pareillement dispensés dans les ports de plaisance gérés à fins lucratives, et a, d'autre part, estimé que la chambre n'établissait pas assurer ces prestations selon des modalités plus favorables, au regard de l'intérêt général ou pour des catégories d'usagers dignes d'intérêt, que celles pratiquées dans le secteur concurrentiel ; qu'en se fondant, ainsi, pour reconnaître à l'activité de gestion d'installations portuaires de plaisance de la chambre de commerce un caractère "professionnel", sur la consistance et les modalités d'exercice de cette activité particulière, souverainement appréciées par elle, et en jugeant sans influence, à cet égard, le fait que le cahier des charges de la concession d'outillage public dans le cadre de laquelle la chambre exerçait cette activité lui imposait d'en affecter les produits au financement des dépenses d'entretien et d'investissement afférentes à l'ensemble de la concession et faisait peser sur elle des sujétions propres à la gestion d'un port de commerce ou de pêche, la cour administrative d'appel n'a pas davantage commis d'erreur de droit ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en écartant le moyen tiré par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR de ce que des décisions ministérielles successives, dont la première, du 18 août 1942, avaient suspendu l'application des dispositions soumettant à la patente les chambres de commerce gérant des installations portuaires, par le motif que, dans son instruction 6 E-7-75 du 30 octobre 1975 relative à la taxe professionnelle, l'administration a expressément exclu la reconduction de cette mesure en ce qui concerne la gestion, non exonérée, de ports de plaisance par ces mêmes chambres, la cour administrative d'appel n'a, ni méconnu le moyen dont elle était saisie, ni fait une analyse erronée de cette instruction ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NICE-COTE D'AZUR n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

## **2. Doctrine administrative**

- **BOI-IF-CFE-10-30-10-10-20120912**

**IF - Cotisation foncière des entreprises – Personnes et activités exonérées – Exonérations de plein droit permanentes – Activités exercées par les organismes de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les ports**

### **V. Ports gérés par des collectivités publiques**

600

Le 2° de l'[article 1449 du CGI](#) exonère les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

## **A. Bénéficiaires de l'exonération**

610

Les bénéficiaires de l'exonération prévue au 2° de l'[article 1449 du CGI](#) sont les suivants.

### **1. Grands ports maritimes**

620

Les grands ports maritimes, nouvelle catégorie de ports créée par la [loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire](#) sont des établissements publics résultant de la transformation de ports autonomes maritimes. Les textes applicables aux ports autonomes maritimes s'appliquent aux grands ports maritimes (cf. [article L5312-15 du code des transports](#)).

**Remarque :** Les dispositions de loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 concernant les grands ports maritimes sont codifiées aux [articles L101-5](#) et [L103-1 du code des ports maritimes](#).

Les grands ports maritimes sont les suivants :

- Bordeaux ;
- Dunkerque ;
- Le Havre ;
- La Rochelle ;
- Marseille ;
- Nantes Saint-Nazaire ;
- et Rouen.

### **2. Ports autonomes**

630

Ce sont les ports autonomes soumis aux dispositions de la [loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire](#).

Il s'agit de ports autonomes maritimes (Guadeloupe) ou fluviaux (Paris et Strasbourg).

### **3. Collectivités territoriales**

640

Il s'agit des communes, des départements, des régions, des collectivités à statut particulier (dont la Corse) et des collectivités d'outre-mer.

L'exonération de CFE n'est accordée que si les collectivités territoriales assurent elles-mêmes la gestion des installations portuaires. Lorsque celle-ci est confiée à une société privée, le concessionnaire doit être imposé à la CFE.

### **4. Établissements publics**

650

Un établissement public est une personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune).

En fonction de la nature de l'activité exercée, l'établissement public est administratif (EPA) ou à caractère industriel ou commercial (EPIC).

**Exemple :** Chambres de commerce et d'industrie.

### **5. Sociétés d'économie mixte**

660

Une société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme dont une partie du capital est détenue par l'État ou par des collectivités territoriales directement ou non et par des partenaires économiques et financiers privés.

## **B. Activités exonérées de CFE**

670

Sont exonérées les activités suivantes :

### **1. Exploitation des ports proprement dite et notamment celle de leur outillage public**

680

Il s'agit des activités suivantes :

- concession du droit d'usage de l'outillage public et de certains emplacements utilisés comme dépôts temporaires de marchandises ;
- chargement, déchargement, transbordement et magasinage des marchandises ;
- location de terrains, parcs ou hangars.

## **2. Services nécessaires à l'exploitation des ports ou qui dépendent directement de cette exploitation**

690

Il s'agit notamment de :

- la gestion d'entrepôts des douanes ou de magasins généraux situés dans les ports ;
- l'exploitation de l'outillage des quais ;
- location de grues, d'ascenseurs, d'appareils électriques, d'appareils de distribution de carburant, de matériel de chargement et de déchargement des navires ;
- la fourniture d'eau douce aux navires ;
- la location d'emplacements dans les hangars aux armateurs et aux consignataires de navires ;
- l'exploitation de stations de désinfection des marchandises à l'arrivée ;
- l'exploitation d'un service de remorquage.

Ces activités sont exonérées lorsqu'elles s'exercent dans des ports de commerce, maritimes ou fluviaux, affectés au trafic de marchandises ou de voyageurs.

700

En revanche, les ports de plaisance sont imposables quel que soit leur mode de gestion. Il en est ainsi notamment des ports de plaisance gérés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

**Remarque :** Le 2° de l'[article 1449 du CGI](#) exclut expressément les ports de plaisance gérés par des collectivités territoriales ou des établissements publics du bénéfice de l'exonération et constitue donc une exception à la règle posée par l'article 1449-1° du CGI qui exonère ces mêmes collectivités territoriales et établissements publics pour leurs activités de caractère essentiellement sportif ou touristique.

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### 1. Sur le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques

- Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

44. Considérant que les députés auteurs de la première saisine font valoir que les dérogations prévues par l'article 41 pour certains établissements et entreprises aux dispositions de la loi relatives aux délégations de service public portent atteinte au principe d'égalité ;

45. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement soit en rapport avec la loi qui l'établit ;

46. Considérant que des entreprises détenant légalement un monopole pour l'ensemble des activités correspondant aux délégations en cause ou des établissements publics qui par nature relèvent directement et exclusivement de l'État ou des collectivités territoriales sont dans des situations différentes des autres organismes susceptibles d'obtenir des délégations de service public au regard des objectifs de transparence et de concurrence poursuivis par la loi ; que, dès lors, leur exclusion du champ d'application des dispositions de la loi relatives aux délégations de service public n'est pas contraire à la Constitution ;

47. Considérant en revanche que la loi exclut de l'application de ces dispositions, à l'exception de celles des articles 40 et 42, toutes les sociétés dont le capital est directement ou indirectement majoritairement détenu par la collectivité délégante à la seule condition que l'activité déléguée figure expressément dans leurs statuts ; que ces dispositions qui portent sur la publicité préalable aux négociations, sur les formalités d'examen des offres et sur l'exigence d'un contrôle préalable de l'assemblée délibérante sur l'attribution des délégations méconnaissent le principe d'égalité ; qu'en effet elles ne peuvent se justifier ni par les caractéristiques spécifiques du statut des sociétés en cause, ni par la nature de leurs activités, ni par les difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ;

48. Considérant que dès lors il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution au b) de l'article 41 de la loi les mots : "... ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité délégante... ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 40 et 42 sont applicables" ;

- SUR LES AUTRES MISES EN CAUSE DU PRINCIPE D'EGALITE :

. En ce qui concerne l'article 48 :

49. Considérant qu'en vertu de l'alinéa premier du I de l'article 48, le législateur a entendu soumettre aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics, les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'oeuvre, conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques ; qu'en vertu du second alinéa du I du même article, les sociétés d'économie mixte d'intérêt national et les sociétés filiales ne sont pas assujetties aux dispositions du premier alinéa, lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'État ;

50. Considérant que le fait que l'État contrôle, directement ou indirectement, le capital de certaines sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales cocontractantes n'est pas de nature à placer celles-ci dans une situation justifiant une différence de traitement eu égard à l'objet de la loi ; qu'en outre, il ne résulte pas de la loi qu'un motif d'intérêt général soit de nature à faire échapper ces sociétés aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 48 ; que par suite les dispositions du second alinéa du I de l'article 48 portent atteinte au principe d'égalité et que dès lors il y a lieu de les déclarer contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010 - Loi de finances pour 2011**

- SUR L'ARTICLE 137 :

26. Considérant que le paragraphe II de l'article 137 de la loi déferée modifie l'article 1464 K du code général des impôts relatif à l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient certaines entreprises pour une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création ; qu'il prévoit que cette exonération est applicable non plus aux entreprises ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 du même code mais à celles qui ont choisi le règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants, dit « régime micro-social », prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;

27. Considérant que, selon les requérants, l'extension du champ de cette exonération confère un avantage excessif aux entrepreneurs ayant opté pour le « régime micro-social » ; que, dès lors, il méconnaîtrait le principe d'égalité entre contribuables ;

28. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, d'autre part, le principe d'égalité devant les charges publiques est garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

29. Considérant qu'en exonérant de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de leur création, les entrepreneurs ayant opté pour le « régime micro-social », le législateur a entendu favoriser la création et le développement des très petites entreprises en allégeant leurs charges fiscales ; qu'au regard des critères et des plafonds de chiffre d'affaires auxquels renvoie l'article L. 131-6-8 du code de la sécurité sociale, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec l'objet de la loi ; que l'avantage qui en résulte, qui est limité dans le temps, ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

30. Considérant que, par suite, l'article 137 doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011 - Société UNILEVER FRANCE [Taux de TVA sur la margarine]**

3. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés ;



- **Décision n° 2014-425 QPC du 14 novembre 2014 - Société Mutuelle Saint-Christophe [Taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie]**

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées du quatrième alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, le taux normal de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie est fixé à 30 % ; que, par dérogation, ce taux est fixé, notamment, à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 7 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités territoriales, respectivement par les troisième et dernier alinéas du 1° de l'article 1001 ; qu'il en résulte que les contrats d'assurance contre l'incendie souscrits pour les bâtiments occupés par des établissements d'enseignement publics ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de 7 % prévu par le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 lorsqu'il s'agit de bâtiments administratifs des collectivités territoriales ;

6. Considérant, d'une part, que le principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques n'impose pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public ; que ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que le législateur prévoie des taux d'imposition différents pour la taxe spéciale sur les contrats d'assurance selon que sont assurés les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'autres biens ; que, par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que serait contraire à ce principe la règle prévoyant un taux réduit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales, d'une part, et des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'autre part, alors que les contrats d'assurance portant sur des biens affectés à des personnes privées, pour des activités de service à caractère non commercial, tel que les établissements d'enseignement privés, sont soumis à un taux d'imposition supérieur ; que, d'autre part, les taux de 24 % ou 30 % qui sont susceptibles d'être appliqués pour les assurances contre l'incendie de bâtiments occupés par des établissements d'enseignement privés ne font pas peser sur ces derniers une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; que, par suite, le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques ;

- **Décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 - Société Nextradio TV [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2015-466 QPC du 7 mai 2015 - Epoux P. [Impôt sur le revenu sur les gains de cession de parts de jeune entreprise innovante - Critères d'exonération]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques en appliquant des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés ;

5. Considérant qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques susceptibles d'accompagner le développement de ces entreprises et de contribuer à leur croissance sans néanmoins déterminer leurs décisions ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; que, pour réserver le bénéfice de l'exonération aux investisseurs ne déterminant pas les décisions d'une jeune entreprise innovante, le législateur a retenu un plafond de détention, directe ou indirecte, par le cédant, ensemble son conjoint et leurs ascendants et descendants, de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés ; qu'il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi ; que, dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être rejetés ;

- **Décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017 - Société Comptoir de Bonneterie Rafco [Crédit d'impôt collection]**

5. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

6. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

7. Les dispositions contestées permettent aux entreprises industrielles du secteur « textile-habillement-cuir » de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour l'élaboration de nouvelles collections. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections. En réservant le bénéfice de cet avantage aux entreprises industrielles, qui sont dans une situation différente des entreprises commerciales, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

8. Le mot « industrielles » figurant au premier alinéa du h du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

- **Décision n° 2017-681 QPC du 15 décembre 2017 - Société Marlin [Exonération de la taxe sur les locaux à usage de bureaux]**

4. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

5. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

6. L'article 231 *ter* du code général des impôts institue, dans la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement qui y sont annexées. Cette taxe est due par les personnes privées ou publiques propriétaires de locaux imposables, au sens du paragraphe III de cet article 231 *ter*, ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux. Le 2° *bis* du paragraphe V de cet article exonère les locaux administratifs et les surfaces de stationnement de certains établissements d'enseignement du premier et du second degré. En bénéficient ainsi les établissements publics et les établissements privés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple en application, respectivement, des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation.

7. En réservant cette exonération aux locaux administratifs et surfaces de stationnement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le législateur a entendu favoriser les établissements participant au service public de l'enseignement. À cette fin, il a institué un avantage fiscal bénéficiant directement à ces établissements, lorsqu'ils sont propriétaires des locaux et surfaces en cause, ou indirectement lorsqu'ils en sont locataires. Dès lors, l'exclusion du bénéfice de l'exonération des établissements privés d'enseignement hors contrat qui, par leurs obligations, le statut de leur personnel, leur mode de financement et le contrôle auquel ils sont soumis, sont dans une situation différente des établissements publics et des établissements privés sous contrat, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

8. Il résulte de ce qui précède que les mots « *sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation* » figurant au 2° *bis* du paragraphe V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2018-708 QPC du 1er juin 2018 - Société Elengy et autre [Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux]**

5. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.